

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4096-2019 – Phase 2

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2020
PHASE 2**

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité, lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
3. Le 4 décembre 2019, la Régie accepte la demande du Transporteur, de concert avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») et Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (« BRTM »), de reporter à une période ultérieure du présent dossier, l'examen du sujet *Écarts de réception et de livraison* et ce, afin que les parties puissent poursuivre leurs échanges.
4. Le 19 mai 2020, le Transporteur informait la Régie qu'une nouvelle preuve serait déposée concernant le sujet précité.
5. Le 28 mai 2020, par sa décision D-2020-063, la Régie crée une phase 2 distincte sur le sujet *Écarts de réception et de livraison*.

Services de compensation d'écart de réception et de livraison

6. En vertu des annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « Tarifs et conditions »), le Transporteur offre un Service de compensation d'écart de réception¹ (le « Service en réception ») ainsi qu'un Service de compensation d'écart de livraison² (le « Service en livraison ») (collectivement les « Services »), à partir des ressources mises à sa disposition par le Producteur.
7. Le Service en réception est offert aux clients du service de transport qui utilisent un groupe turbine-alternateur synchronisé avec le réseau du Transporteur pour livrer de la production programmée selon les Tarifs et conditions.
8. Le Service en réception, depuis sa codification aux Tarifs et conditions, n'est utilisé que par un seul client du service de transport, soit BRTM.
9. Le Service en livraison, depuis sa codification aux Tarifs et conditions, n'est appliqué à aucun client.
10. Le Producteur et BRTM proposent d'apporter des modifications aux modalités des Services et en décrivent les motifs dans un mémoire conjoint qui est déposé au présent dossier (ci-après « Proposition conjointe »).
11. Le Transporteur a examiné la Proposition conjointe et identifie les aspects suivants par rapport aux Services actuels :
 - Maintien de l'utilisation d'un découpage des écarts en trois (3) tranches identiques à celles existantes aux Tarifs et conditions ;
 - Prévoit que la base de calcul de la première tranche sera fondée sur le solde mensuel net des écarts, ce qui est identique au *Pro forma* de la FERC³ ;
 - Maintien de l'utilisation des prix des marchés limitrophes. À noter, les ajustements des frais de transport et autres frais de services complémentaires seraient abandonnés, ce qui simplifie le calcul des compensations et évite la nécessité de mises à jour des frais de transport ;
 - Maintien du principe de l'utilisation du prix le plus élevé pour l'achat d'énergie par le client du service de transport et du prix le plus bas pour les ventes par le client du service du transport ;

- Maintien d'une structure de pénalité croissante et dissuasive similaire au *Pro forma* de la FERC³ et aux Services actuels inscrits aux Tarifs et conditions ;
 - Modification des pourcentages utilisés pour le calcul des pénalités et leurs modalités d'application (écarts de la tranche 2 : réduction du taux applicable de 10 % à 5 %; écarts de la tranche 3 : réduction du taux applicable de 25 % à 20 %.). Ces réductions sont compensées par des taux plus élevés dès que la valeur nette des écarts cumulés dépasse un certain seuil au cours de l'année, à savoir dès que le solde cumulé des écarts positifs et négatifs en valeur absolue atteint 10 GWh. De l'avis du Transporteur, il s'agit d'incitatifs pour un meilleur respect des programmes, car au-delà de cette valeur absolue, les pénalités sont dissuasives et favorisent ainsi la minimisation des écarts ;
 - Cohérence avec les principes retenus par la Régie dans ses décisions antérieures⁴.
12. Le Transporteur accueille favorablement la Proposition conjointe et propose des modifications correspondantes aux Services, comme décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
13. De ce qui précède, la preuve du Transporteur concernant le *Services de compensation d'écarts de réception et de livraison*, contenue et déposée en phase 1 du présent dossier à la pièce HQT-7, Document 2 ainsi que les réponses aux demandes de renseignements correspondantes, sont caduques et remplacées par la présente demande.
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

¹ Différence entre un volume d'électricité programmé par un client du service de transport et celui effectivement reçu par le Transporteur pour une heure donnée au point de réception.

² Différence entre le volume d'électricité programmé par le client et celui effectivement livré par le Transporteur afin d'alimenter pour une heure donnée une charge située dans la zone de réglage.

³ "Preventing Undue Discrimination and Preference in Transmission Service – Order 890", 2017-02-16, Appendix C, Schedule 4, pp. 132-133.

⁴ D-2012-010, R-3669-2008, 2012-02-10, thème 4 : Écarts de livraison et de réception, p. 69 et D-2012-069, R-3669-2008, section 3.10, annexe 4 : Service de compensation d'écart de réception, p. 25.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* quant aux modalités d'application du service de compensation d'écart de réception et du service de compensation d'écart de livraison, selon la preuve de la demanderesse.

Montréal, le 3 septembre 2020

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **Wahiba Salhi**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020 Phase 2 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des aspects réglementaires allégués dans la demande ;
3. Tous les faits concernant des aspects réglementaires allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 3 septembre 2020

(s) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence,
à Montréal, Québec, le 3 septembre 2020

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre, commissaire à l'assermentation (no. 167 390)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussignée, **Sophie Paquette**, chef – Commercialisation Services de transport, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020 Phase 2 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des aspects de la commercialisation des services de transport d'électricité allégués dans la demande ;
3. Tous les faits concernant la commercialisation des services de transport d'électricité allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 3 septembre
2020

(s) Sophie Paquette

Sophie Paquette

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence,
à Montréal, Québec, le 3 septembre 2020

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre, commissaire à l'assermentation (no. 167 390)